

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 75-2023-10-24-00006
**Répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période
comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.16, R.40, R.129 et R.130 ;

Vu l'article L2511-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-08-28-00008 du 28 août 2023 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-02-001 du 2 mars 2021 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Vu les propositions de la maire de paris en date du 16 août 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 75-2023-08-28-00008 du 28 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

Les électeurs ci-dessous listés, sont rattachés au bureau de vote intitulé : BV- 04-99 installé au 2, place Beaudoyer à Paris dans le 4^{ème} arrondissement :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;

- les français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même Code ;

- les français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même Code.

Le reste demeure sans changement

Article 2 : Le préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr). Il sera, en outre, notifié à la maire de Paris chargée, d'une part, de faire procéder à son affichage en mairie et, d'autre part, de le notifier à chaque conseiller de Paris.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2023**

Le préfet de la Région d'Île-de-France

Le préfet

Sous-Préfet, Directeur adjoint du Cabinet
du Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Christophe AUMONIER